

BULLETIN INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

Fondé en 1864, sur décision de la II^e Conférence internationale de la Croix-Rouge

QUATRE-VINGT-UNIÈME ANNÉE — SEPTEMBRE 1950 — T. LXXXI

SOMMAIRE

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international et les événements de Corée (Trois cent quatre-vingt-treizième circulaire aux Comités centraux), 703. — Le Comité international de la Croix-Rouge et le conflit coréen, 703. — † Raoul Montandon, 703. — Présentation de candidatures pour la Médaille Florence Nightingale (13^{me} attribution : 12 mai 1951) (Trois cent quatre-vingt-quatorzième circulaire aux Comités centraux), 704. — Communiqués du Comité international de la Croix-Rouge : Le Comité international de la Croix-Rouge en Birmanie, 706 ; Les hôtes du Comité international de la Croix-Rouge, 707 ; Visite au Comité international de la Croix-Rouge de représentants de l'Amérique latine, 708.

NOUVELLES DES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE, DU CROISSANT-ROUGE ET DU LION ET SOLEILS ROUGES

ARGENTINE. Revue de la Croix-Rouge argentine, 709. — BELGIQUE. Activité de la Croix-Rouge du Congo, 710. — CHINE. Visite au Comité central de la Croix-Rouge chinoise de Pékin, 712. — COLOMBIE. 35^{me} anniversaire de la Croix-Rouge colombienne, 712. — ETATS-UNIS. Message du Président Truman au Président de la Croix-Rouge américaine, 713. — ETHIOPIE. 15^{me} anniversaire de la Croix-Rouge éthiopienne, 714. — GRANDE-BRETAGNE. Activité de la Croix-Rouge britannique en 1949, 715. — INDONÉSIE. Revue de la Croix-Rouge indonésienne, 717. — NORVÈGE. Revue de la Croix-Rouge de Norvège, 718. — PHILIPPINES. Le souvenir de Madame Aurora Quezon, 719. — PORTUGAL. Activité de la Croix-Rouge portugaise en 1949, 720. — SALVADOR. Conseil suprême de la Croix-Rouge du Salvador, 720. — SUISSE. Activité de la Croix-Rouge suisse en 1949, 721. — YOUGOSLAVIE. Comité de la Croix-Rouge yougoslave, 722.

EXTRAIT DES STATUTS DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

ARTICLE PREMIER. — Le Comité international de la Croix-Rouge (C. I. C.-R.) fondé à Genève, en 1863, et consacré par des décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge, est constitué en une association régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse, et possède, en conformité, la personnalité civile.

ART. 2. — Le C. I. C.-R. est une institution indépendante ayant son statut propre dans le cadre des statuts de la Croix-Rouge internationale.

ART. 3. — Le C. I. C.-R. a son siège à Genève.

ART. 4. — Le C. I. C.-R. a notamment pour but :

a) de travailler au maintien et au développement des rapports des Sociétés nationales de la Croix-Rouge entre elles ;

b) de maintenir les principes fondamentaux et uniformes de l'institution de la Croix-Rouge, savoir : l'impartialité, l'indépendance politique, professionnelle et économique, l'universalité de la Croix-Rouge et l'égalité des Sociétés nationales ;

c) de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée en conformité des principes de la Convention de Genève, et de porter cette constitution régulière à la connaissance de toutes les Sociétés nationales existantes ;

d) d'être un intermédiaire neutre, dont l'intervention est reconnue nécessaire, spécialement en cas de guerre, de guerre civile ou de troubles intérieurs ;

e) de recevoir toute plainte au sujet de prétendues infractions aux Conventions internationales, et, en général, d'étudier toutes questions dont l'examen par un organe spécifiquement neutre s'impose ;

f) de coordonner les efforts pour soulager les victimes de la guerre des maux qui sont la conséquence de la guerre, des calamités civiles ;

g) de travailler au développement et à la préparation du personnel et du matériel sanitaire nécessaire pour assurer l'activité de la Croix-Rouge en temps de guerre, en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et les Services de santé militaires de l'Etat ;

h) d'assumer les fonctions qui lui sont dévolues par les conventions internationales ;

i) de s'occuper en général de tout ce qui concerne les relations entre les Sociétés de la Croix-Rouge, en temps de paix comme en temps de guerre, dans le domaine des secours aux blessés et aux malades de la guerre, ainsi que dans celui de l'action en faveur des prisonniers de guerre.

Le Comité international de la Croix-Rouge ne dispose, pour accomplir l'ensemble de son œuvre, que des dons qu'il reçoit.

Il sera donc toujours très reconnaissant aux personnes qui voudront bien lui apporter leur appui financier.

En vertu de ses statuts, le Comité international possède la personnalité civile qui lui permet de recevoir légalement des dons et legs.
